

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 236344

Commune: Aubonne

Projet:

S-2452822.1 Station de couplage Piscine Aubonne

– Construction d'une nouvelle station de couplage sur la parcelle 447

– Suppression de la chambre de couplage Piscine

Coordonnées: 2519446/ 1150103

**L-0196550.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations
Vieux Moulin et Piscine Aubonne**

– Interruption de la liaison Usine - Vieux Moulin pour le raccordement de la nouvelle station Piscine Aubonne

**L-0196846.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations
Fossés Dessus et Piscine Aubonne**

– Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Piscine Aubonne

**L-2452853.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations
Usine et Piscine Aubonne**

– Interruption de la liaison Usine - Vieux Moulin pour le raccordement de la nouvelle station Piscine Aubonne

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de Société Electrique des Forces de L'Aubonne S.A., Chemin Lucien Chevallaz 5, 1170 Aubonne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 20 septembre jusqu'au lundi
21 octobre 2024 dans la commune d'Aubonne**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante:

<https://esti-consultation.ch/pub/4291/12f26ec3> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 236351

Commune: Pully

Projet:

S-2459034.1 Station transformatrice PT COLLEGE

– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 923

Coordonnées: 2539867/ 1151280

L-2459037.1 Ligne souterraine 11 kV entre les stations PT COLLEGE et PT COMBES

– Interruption de la liaison PT CIMETIERE - PT COMBES pour le raccordement de la nouvelle station PT COLLEGE

L-0144461.3 Ligne souterraine 11 kV entre les stations PT COLLEGE et PT CIMETIERE

– Interruption de la liaison PT CIMETIERE - PT COMBES pour le raccordement de la nouvelle station PT COLLEGE

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Bréa Ingénieurs Conseils Sàrl, Z.I. Les Portettes 2a, 1312 Eclépens au nom de Ville de Lausanne, Place Chauderon 27, 1003 Lausanne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du vendredi 20 septembre jusqu'au lundi
21 octobre 2024 dans la commune de Pully**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4299/536278ea>, et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a. les oppositions à l'expropriation;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle